

N°005-2024

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Le Maire de Blanzat,

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,*

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 :

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Garde Champêtre et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chamalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLANZAT, le 1er mars 2024
Le Maire,
Richard BERT

